



# REGLEMENT MUNICIPAL du cimetière

Nous, Marie-Annick DEZITTER maire de la ville d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants,

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 avril 2018

**Arrêtons :**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1er. Implantation du cimetière**

Le cimetière est situé route de Cartignies. Il est implanté sur les parcelles AK 58, AK 349 et AK 128 (en partie).

### **Article 2. Affectation des terrains et organisation du cimetière**

Les inhumations sont faites soit

- dans des emplacements préalablement concédés
- en terrain commun, à titre gratuit

Le cimetière est divisé en section ou carré. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque concession recevra un numéro d'identification.

### **Article 3. Registres**

Dans la mesure de leur connaissance, des registres et des fichiers seront tenus par le service cimetière de la mairie, mentionnant tous les renseignements concernant les concessions, inhumations, exhumations, dispersion, etc...

**Article 4. Dispositions relatives aux inhumations** Article L. 2223-3 du CGCT

L'inhumation dans le cimetière d'Avesnes-sur-Helpe est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration intitulée « Permis d'inhumer ». Celui-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal. ;

- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant sous la forme d'une « demande d'autorisation de travaux, (cf article 20)

L'inhumation est soumise à une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Cette taxe est due pour toute opération de première inhumation d'un corps ou d'une urne dans une sépulture. Ainsi, peuvent donner lieu au prélèvement de cette taxe :

- l'inhumation en terrain commun (malgré la gratuité)
- l'inhumation en terrain concédé d'un corps ou d'une urne (la taxe s'ajoutant alors au prix de la concession)
- le scellement d'une urne sur un monument funéraire.

Le versement de cette taxe fera l'objet d'un titre exécutoire de paiement adressée par la commune au demandeur du permis d'inhumer.

## TERRAIN COMMUN

**Article 5. Modalités relatives au « terrain commun » ou inhumations en service ordinaire.**

Toute personne ayant droit à être inhumée dans le cimetière d'Avesnes-sur-Helpe selon l'article 4 peut l'être en terrain commun.

L'inhumation en terrain commun sera exclusivement réalisée en pleine terre.

Il est rappelé qu'au-delà de 5 ans la commune est en droit de reprendre l'emplacement utilisé (CGCT, art. R. 2223-5).

Un seul corps peut être inhumé par fosse (sauf, naturellement, en cas d'application des dispositions de l'art. R. 2213-16 du CGCT, quand plusieurs corps sont admis dans le même cercueil ; c'est-à-dire : les corps de plusieurs enfants mort-nés de la même mère ou d'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée).

## CONCESSION

**Article 6. Droits des personnes à concession**

Les concessions seront demandées sous forme écrite. Cet écrit devra préciser le mode de sépulture (cavurne ou emplacement), ses dimensions, son caractère individuel, collectif ou familial, et la durée souhaitée.

*Le refus d'octroi à concession ne peut être fondé sur l'absence de droit à sépulture tel que défini précédemment mais uniquement sur l'inutilité de la concession sollicitée au regard du nombre de concessions déjà acquises et inutilisées ou au regard de la superficie demandée.*

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement ou de reprise, le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. L'emplacement sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

#### **Article 7. Dimensions des concessions**

Les concessions seront vendues sous l'appellation « emplacement » dont les dimensions seront les suivantes :

- Emplacement simple : 2,25 x 1m
- Emplacement double : 2, 25 x 1,6 m

Aucun empiètement sur le terrain communal ne peut dépasser cette surface. Aucun matériau ne peut être utilisée au-delà de cette surface (dalle, béton, etc...); les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont donc interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient retirées définitivement par les services municipaux.

Les concessions seront distantes les unes des autres de 30cm sur les côtés

#### **Article 8. Durée des concessions**

Les concessions seront accordées pour des durées précisées par délibération du Conseil Municipal

#### **Article 9. Objet des concessions**

Les concessions pourront être accordées :

- à titre individuel : pour la personne expressément désignée ;
- à titre familial : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- à titre collectif pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

#### **Article 10. Prix des concessions**

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour du paiement. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

En cas de non-paiement du prix de la concession, celle-ci sera considérée comme une sépulture réalisée en terrain commun et pourra être reprise au bout d'un délai de 5 années.

#### **Article 11. Renouvellement des concessions**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des

cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant à la charge par la ville.

### **Article 12. Rétrocession des concessions**

Le concessionnaire pourra, après avis du maire autorisé par son Conseil Municipal, être admis à rétrocéder à la ville, un terrain concédé non occupé. Cette rétrocession se fera à titre gratuit.

## **ACCES AU CIMETIERE**

### **Article 13. Horaires d'ouverture du cimetière**

Le cimetière sera ouvert au public tous les jours

- en été de 7h30 à 20h , du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre
- en hiver de 7h30 à 17h, du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars

### **Article 14. Accès au cimetière**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

### **Article 15. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers**

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception et **sur autorisation préalable** (demande effectuée au moins 48h à l'avance):

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;

Les véhicules des personnes à mobilité réduite pourront être autorisés sous réserve d'en avoir préalablement averti le service du cimetière.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police municipale qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

# ORDRE INTERIEUR

## **Article 16. Il est expressément interdit :**

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois.

## **Article 17. Vols**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de la ville d'Avesnes-sur-Helpe.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

# ENTRETIEN

## **Article 18. Plantations**

Les plantations d'arbustes et d'arbres sont interdites.

Les plantes en pot seront taillées et alignées dans les **limites du terrain concédé**. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantes pourront être retirées par les services de la ville. Les plantes ne doivent en aucun cas empiéter sur le domaine communal ni l'espace inter tombe.

Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage et l'entretien des espaces communaux.

## **Article 19. Entretien des sépultures**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le matériel nécessaire à l'entretien des tombes et plantations (bidons, seaux, etc...) sera emmené sur place. Si de tels dépôts subsistaient, ils seraient retirés et jetés par les services municipaux.

## **TRAVAUX**

### **Article 20. Construction de caveaux et monuments**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Celle-ci sera faite suivant un formulaire spécifique rédigé par la ville d'Avesnes et envoyé au moins 48h avant la date prévisible des travaux au service du cimetière. Les autorisations de travaux sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les dimensions des caveaux et monuments ne devront en aucun cas dépasser la surface de terrain concédé : le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

### **Article 21. Signes et objets funéraires**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. La ville se réserve le droit de faire retirer les signes et objets funéraires qui ne respecteraient pas la décence du lieu.

### **Article 22. Inscriptions**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite (traducteur agréé) à autorisation du maire.

### **Article 23. Matériaux autorisés**

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

### **Article 24. Constructions gênantes**

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### **Article 25. Sécurité pendant les travaux**

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

### **Article 26. Dépôt des terres et matériaux**

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de ne leur causer aucune détérioration.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur du cimetière.

### **Article 27. Respect des concessions**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

### **Article 28. Comblement des fosses**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

### **Article 29. Nettoyage après travaux**

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

## **ESPACE CINERAIRE**

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées,

- au jardin du souvenir
- en terrain concédé (cavurne, concession, colombarium).

### **Article 30. Jardin du souvenir**

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du service du cimetière. La dispersion des cendres sera effectuée par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

Les noms et prénoms du défunt dont les cendres ont été dispersées au jardin du souvenir seront apposés sur une plaque collective, aux frais de la famille, si tel est leur désir. Les plaques ne seront pas autorisées. Un registre de dispersion sera tenu en mairie.

### **Article 31. Caveaux cinéraires ou cavurnes**

Des emplacements sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. La dimension concédée peut être :

-soit 45cm x 90cm

-soit 60cm x 60cm

L'espace inter tombes sera de 30cm.

Ils sont au minimum recouverts d'une dalle en béton.

Les concessions peuvent s'obtenir pour une durée fixée par délibération du conseil Municipal au même titre que les concessions d'un ou deux emplacements.

La procédure de renouvellement est celle relative aux concessions explicitée précédemment.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir.

Les dispositions relatives aux travaux, à l'entretien précisées ci-dessus sont applicables aux cavurnes.

### **Article 32. Columbarium**

Les dispositions relatives aux autres espaces du cimetière sont applicables au columbarium : renouvellement, reprise, etc.

## **EXHUMATIONS**

### **Article 33. Demandes d'exhumation**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.



L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### **Article 34. Exécution des opérations d'exhumation**

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (*ou 1er octobre et 31 mars*). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police municipale.

#### **Article 35. Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

#### **Article 36. Transport des corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

#### **Article 37. Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

#### **Article 38. Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### **Article 39 Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits.

La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **CAVEAU PROVISOIRE**

**Article 40.** Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 1 mois maximum.

## **OSSUAIRE COMMUNAL**

**Article 41.** Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Tant que faire se peut, il sera tenu un registre des dépôts effectués dans l'ossuaire communal.

Les reliquaires qui y seront déposés comporteront au moins des informations sur l'ancien lieu de sépulture et si possible les noms et prénoms des défunts.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2018

Les violations du règlement du cimetière pourront être sanctionnées par le juge en application de l'article R.610-5 du Code pénal (contravention). Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la Commune

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Sous-préfet
- Monsieur Le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie

Fait à AVESNES SUR HELPE, le 10 avril 2018

Le Maire, Marie-Annick DEZITTER

